

COMMUNE DE MANIGOD

(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'ACCES POUR TRAVAUX
POUR L'OPERATEUR FREE MOBILE
CREATION D'UN SITE EN-DESSOUS DES AERIENS D'ORANGE
PRESENCE D'UNE GRUE ET D'UNE NACELLE ARAIGNEE
SECTEUR MERDASSIER TETE DE LA CAPIEU

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT la demande de la société **AXIANS, sis 3 allée Fourneyron à LA TALAUDIERE 42353 Cedex**, afin d'effectuer des travaux pour l'opérateur Free Mobile avec présence d'une grue pour la livraison du matériel le 27 octobre 2025 et la présence d'une nacelle araignée du 28 au 30 octobre 2025 inclus et nécessaires pour la bonne réalisation desdits travaux (pylône treillis d'une hauteur de 24 mètres et ses fondations) sur la commune de **Manigod (74230)**, secteur **Merdassier Tête de la Capieu** ;

CONSIDÉRANT que ces mesures prises sont de nature à **faciliter l'intervention du requérant aux fins de réalisation de travaux pour la SAS Free Mobile** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du lundi 27 octobre au vendredi 31 octobre 2025 inclus, un chantier est matérialisé au niveau de la **Tête de la Capieu à Merdassier** sur la commune de **Manigod 74230** pour le motif suivant : **réalisation de travaux pour Free Mobile avec présence d'une grue et d'une nacelle araignée.**

Article 2

La circulation et le stationnement sont soumis pour les besoins des travaux aux restrictions suivantes :

- **La circulation des piétons est interdite au droit du chantier matérialisé.**
- **Le stationnement est interdit à proximité du chantier.**

Article 3

La signalisation réglementaire, matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera mise en place par l'entreprise intervenante et sera enlevée dès la fin des travaux.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du **Code de la Route**. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi **78-17** du **06/01/1978** modifiée par la loi **96-142** du **21/02/1996** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **23-10-2025**

Le 1^{er} adjoint au Maire,



Diffusions :

- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod
- À Monsieur le Garde champêtre de Manigod
- Le Bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Manigod pour affichage et publication